



PHILIPPE ^{1/2} **KRIKORIAN**
AVOCAT
au Barreau de Marseille

MONSIEUR LE PREMIER PRESIDENT
Cour de cassation
5, Quai de l'Horloge
75055 PARIS Cedex 01

LRAR n°1A 086 613 8936 6

N/REF. PK/AD
TOUS DOSSIERS

OBJET: Déclaration solennelle de représentation
et d'assistance en justice et d'inopposabilité
à l'Avocat du ministère obligatoire d'Avocat aux Conseils -
article 5 de la Directive du Conseil 77/249/CEE
du 22 Mars 1977 tendant à faciliter l'exercice effectif
de la libre prestation de services par les avocats
et article 5 de la Directive 98/5/CE du 16 Février 1998
du Parlement européen et du Conseil
visant à faciliter l'exercice permanent de la profession
d'avocat dans un Etat membre autre que celui
où la qualification a été acquise

Marseille, le 12 Septembre 2014

Monsieur le Premier Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, ma « **DECLARATION SOLENNELLE DE REPRESENTATION ET D'ASSISTANCE EN JUSTICE ET D'INOPPOSABILITE A L'AVOCAT DU MINISTERE OBLIGATOIRE D'AVOCAT AUX CONSEILS – ARTICLES 5 DES DIRECTIVES 77/249/CEE DU 22 MARS 1977 ET 98/5/CE DU 16 FEVRIER 1998** ».

Réception
Sur rendez-vous

14, Rue Breteuil – 13001 Marseille
ADRESSE POSTALE : BP 70212 – 13178 Marseille cedex 20
Téléphone : 04 91 55 67 77 – Télécopie : 04 91 33 46 76
e-mail : Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr

site internet : <http://www.philippekrikorian-avocat.fr>

Membre d'une Association de Gestion Agréée – Le règlement des honoraires par chèque est accepté
Numéro de TVA intracommunautaire FR43391319027 – Numéro SIRET 39131902700036
Code APE 6910Z

.../...

Cet acte, accompagné de la lettre ouverte que j'adresse à Monsieur le Président du Conseil National des Barreaux (CNB) et à Monsieur le Président de l'Ordre des Avocats aux Conseils, est destiné à me permettre, pour les raisons qu'il explicite, de **représenter** mes clients devant **toutes les juridictions suprêmes**, notamment la **Cour de cassation**, y compris lorsque le **ministère d'Avocat aux Conseils** y est rendu **obligatoire** par des textes nationaux – à l'exemple de l'article 973 du Code de procédure civile – que la **Haute juridiction** devra **laisser inappliqués** en raison de leur **incompatibilité** avec les **objectifs des directives** précitées (**CE, Ass., 30 Octobre 2009, Mme PERREUX c/ Ministère de la justice et des libertés, n°298348 ; TC, 17 Octobre 2011, SCEA du Chéneau et a. c/ Inaporc et a., 3828, 3829 ; CJUE, Cinquième Chambre, 21 Février 2013, Ministero per i beni e le attività culturali e.a. c/ Ordine degli Ingegneri di Verona e Provincia e.a., C-111/12, point 35**).

Vous souhaitant du tout bonne réception,

Je vous prie de croire, Monsieur le Premier Président, en l'assurance de ma très haute considération.



Philippe KRIKORIAN

PIECES JOINTES

1. **Déclaration solennelle de Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 11 Septembre 2014 de **représentation et d'assistance en justice et d'inopposabilité à l'Avocat du ministère obligatoire d'Avocat aux Conseils** (**articles 5 des directives 77/249/CEE du Conseil du 22 Mars 1977 et 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 Février 1998** (quatorze pages)
2. **Lettre ouverte de Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 11 Septembre 2014 à **Monsieur le Président du Conseil National des Barreaux et à Monsieur le Président de l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation : Bienvenue au Grand Barreau de France !** (cinq pages)

*

Philippe KRIKORIAN

AVOCAT AU BARREAU
14, Rue Breteuil
13001 MARSEILLE
Tél. 04 91 55 67 77
Fax 04 91 33 46 76

1/14

LETTRE OUVERTE
A MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL
NATIONAL DES BARREAUX
ET
A MONSIEUR LE PRESIDENT DE L'ORDRE DES
AVOCATS AU CONSEIL D'ETAT ET A LA COUR DE
CASSATION :
BIENVENUE AU GRAND BARREAU DE FRANCE !

*« Le Tiers seul, dira-t-on, ne peut pas former
les Etats généraux. Eh ! Tant mieux ! Il
composera une Assemblée nationale. »*

SIEYES, « Qu'est-ce que le Tiers état ? »

Monsieur le Président du Conseil National des Barreaux,
Monsieur le Président de l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation,
Mes Chers Confrères,

Le 25 Novembre 2014 prochain les **soixante mille Avocats des cent soixante et un Barreaux de France** vont élire leurs représentants au **Conseil National des Barreaux (CNB)**, élection à laquelle participe l'**Avocat exerçant de façon permanente sous son titre professionnel d'origine** (article **84, alinéa 2** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques), le **CNB**, établissement (privé) d'utilité publique doté de la personnalité morale, ayant reçu du législateur mission principale de :

- *« représenter la profession d'avocat auprès des pouvoirs publics »;*

et,

- *« Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (...) (d') unifie(r) par voie de dispositions générales les règles et usages de la profession d'avocat. »* (article **21-1, alinéa 1er** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971**).

Comme on le voit, **nulle référence**, dans les dispositions législatives relatives au **CNB** à la profession d'**Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation**, laquelle obéit à une **organisation** et à un **fonctionnement** différents de ceux de la **profession d'Avocat**.

Ainsi, c'est l'**ordonnance royale (Louis XVIII) du 10 Septembre 1817** qui a réuni « *sous la dénomination d'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, l'ordre des avocats aux conseils et le collège des avocats à la Cour de cassation (et) fixe irrévocablement, le nombre des titulaires, et contient des dispositions pour la discipline intérieure de l'Ordre.* »

.../...

Il est pour le moins surprenant, à cet égard, qu'un **texte d'origine monarchiste** prétende, encore au **XXI^e siècle, deux cent vingt-deux ans après l'abolition de la Royauté** (**décret de l'Assemblée Nationale du 21 Septembre 1792**), sortir des effets dans la **France moderne et républicaine** dont la **Constitution** dispose en son article **89, dernier alinéa** que « *La forme **républicaine** du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision.* » et que soit conservée, dans une **Société démocratique**, une formule exécutoire marquée du sceau du **féodalisme d'Ancien Régime**, que délivre **Louis XVIII** en son article **16** de ladite **ordonnance**: « *Notre aimé et féal chevalier, **chancelier de France**, chargé du portefeuille du **ministère de la justice** est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.* »

Curieusement, cette ordonnance, dont la nature juridique est **hybride**, certaines de ses dispositions relevant de la loi, d'autres du règlement, parfois au sein du même article – notamment l'article **13** - (v. Cass. 1^o Civ., 1er Décembre 2011 QPC, Maître Philippe **KRIKORIAN** c/ **Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation**, n^oQ 11-18.181) ne fixe en rien la mission des **officiers ministériels** que sont les **Avocats aux Conseils**, mission qu'aucun autre texte ne vient préciser ni distinguer de celle des **membres du Barreau**.

L'article **5** de ladite ordonnance – celui-ci de nature réglementaire, à l'instar des deux premiers alinéas de son article **13** – reflète, encore, à notre époque, plus de **deux cents ans** après la **Révolution française**, la **mentalité passiste d'Ancien Régime** dont les membres de cette corporation n'ont pas su se départir :

Article 5

Modifié par Décret n^o2002-76 du 11 janvier 2002 - art. 19 JORF 18 janvier 2002 rectificatif JORF 30 mars 2002

« *Pour déterminer le **rang** que les **titulaires ci-dessus nommés** doivent conserver entre eux, il sera dressé, par le conseil de l'ordre, un **tableau** où ils seront inscrits à la date la plus ancienne de leur réception dans l'un des deux collèges réunis.* »

L'organisation de la profession d'Avocat en **corporation** est le fruit de l'histoire, mais non sa vocation. C'est, ainsi, que par la **loi des 16 Août-2 Septembre 1790**, la **Constituante** a, sur le rapport de **BERGASSE**, Député de Lyon, **supprimé l'Ordre des Avocats** :

« *Toute partie aura le droit de plaider sa cause elle-même, si elle le juge convenable et afin que le **ministère des avocats** soit aussi libre qu'il doit l'être, les avocats cesseront de former une corporation ou un ordre, et tout citoyen ayant fait les études et ayant subi les examens nécessaires, pourra exercer cette profession : il ne sera plus tenu de répondre de sa conduite qu'à la loi.* »

Inspirée par la **sagesse républicaine**, cette loi sera remise en cause par l'**Empire** (**Décret impérial du 14 Décembre 1810** qui rétablit les **Ordres**). La liberté de courte durée qu'ils avaient votée à la quasi-unanimité, les Avocats la perdront sur la décision d'un seul homme, **NAPOLEON**, dont l'hostilité qu'il vouait aux Avocats plaidants se traduit dans la formule aujourd'hui tristement célèbre : « *Je veux qu'on puisse couper la langue à un avocat qui s'en sert contre le gouvernement* ».

Pour autant, ce décret impérial ne trouve, aujourd'hui, aucun prolongement dans les normes **législatives** en vigueur.

Ainsi, l'article 4 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (version consolidée au 1er Janvier 2014) n'a pour objet que de réserver, dans le principe, aux Avocats l'exercice du **mandat de représentation et d'assistance en justice** (**mandat ad litem** par opposition au **mandat ad agendum**), mais non de faire obstacle à la défense *in propria persona* :

« Nul ne peut, s'il n'est **avocat**, assister ou représenter les parties, postuler et plaider devant les juridictions et les organismes juridictionnels ou disciplinaires **de quelque nature que ce soit**, sous réserve des **dispositions régissant les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation**.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'application des dispositions législatives ou réglementaires spéciales en vigueur à la date de publication de la présente loi et, notamment, au libre exercice des activités des organisations syndicales régies par le code du travail ou de leurs représentants, en matière de représentation et d'assistance devant les juridictions sociales et paritaires et les organismes juridictionnels ou disciplinaires auxquels ils ont accès.

Nul ne peut, s'il n'est **avocat**, assister une partie dans une procédure participative prévue par le code civil. »

Les déclarations de Monsieur Arnaud MONTEBOURG, Ministre de l'Economie, du Redressement productif et du Numérique, lors de la présentation à Bercy, le 10 Juillet 2014, de la « feuille de route pour le redressement économique de la France » (v. la vidéo sur le site officiel du Ministère) - avant sa récente et brutale éviction du Gouvernement – permettent de voir dans les **monopoles des professions réglementées** un obstacle indu à la **libre concurrence**, laquelle est une exigence du droit de l'Union européenne.

Encore faut-il s'entendre sur le sens de « *profession réglementée* ».

L'expression est justifiée pour désigner une **activité économique** dont l'accès est soumis à une **qualification professionnelle** (obtenue par des **diplômes** que délivre un **établissement d'enseignement supérieur**) et dont, en conséquence, le **titre** doit être **protégé**, comme étant garant d'une **éthique professionnelle** et d'une **compétence technique ou scientifique**.

En revanche, elle doit être **absolument récusée**, en ce qui concerne la **profession d'Avocat**, si l'on entend ainsi définir une profession placée sous la **tutelle du Pouvoir réglementaire** (décret n°2005-790 du 12 Juillet 2005 relatif aux règles de **déontologie** de la profession d'Avocat ; décret n°2002-76 du 11 Janvier 2002 relatif à la **discipline** des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation).

L'Avocat n'est pas un **auxiliaire de justice** (*auxiliaris*), mais, digne héritier du **Tribun de la Plèbe** de la Rome antique (*auxiliator* - cinquième siècle av. J.-C), une **autorité de la Société civile à statut constitutionnel** (CC, 80-127 DC des 19-20 Janvier 1981, Loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes ; article de doctrine de Maître Philippe KRIKORIAN « *Le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur* », Gazette du Palais 2-4 Décembre 2007), référencé sur le site officiel du **Conseil constitutionnel** www.conseil-constitutionnel.fr – Revue doctrinale française et étrangère et www.philippekrimorian-avocat.fr ; article **Culture Droit**, Mars 2010, p. 77 : « *Nous ne sommes pas des auxiliaires de justice !* »), qui n'a de **comptes à rendre qu'au Droit** (la *Raison universelle*, selon la belle et judicieuse expression de notre illustre confrère PORTALIS, père fondateur du Code civil).

S'agissant d'une **profession libérale et indépendante** (article **1er, I** de la **loi n°71-1130** du **31 Décembre 1971** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques) à **statut constitutionnel** – qu'une **loi ordinaire** ne pourrait, partant, supprimer, - la **déontologie** de l'Avocat (l'âme de la profession) ne peut relever que du **législateur organique** et certainement pas du **Premier ministre** (v. le **recours pour excès de pouvoir** que j'ai porté le **17 Octobre 2013** devant le **Conseil d'Etat** tendant à la **consécration du statut constitutionnel de l'Avocat défenseur** et à l'**instauration d'une garantie des droits effective**, publié sur mon site www.philippekrirkorian-avocat.fr).

La question de l'**identité professionnelle de l'Avocat** ne concerne pas seulement chacun des membres du **Barreau**, mais au-delà, l'ensemble des **justiciables** en droit de **savoir par qui ils vont être défendus et comment**.

Cette problématique se pose avec une **acuité particulière** devant les **Cours Suprêmes françaises** (notamment la **Cour de cassation**, le **Conseil d'Etat** et le **Tribunal des conflits**) dont le **règlement** - et **non pas la loi** – a prétendu **limiter l'accès** en instaurant un **ministère obligatoire d'Avocat aux Conseils** (**Cour de cassation** – art. **973** du Code de procédure civile (**CPC**) ; **Conseil d'Etat** - articles **R. 432-1**, **R. 821-3** et **R. 834-3** du Code de justice administrative (**CJA**) ; **Tribunal des conflits**, article **17** du **décret du 26 Octobre 1867** réglant les formes de procéder du Tribunal des conflits), spécialement sous l'angle de l'application du **droit de l'Union européenne** et plus précisément :

1°) de la **directive 77/249/CEE** du Conseil du **22 Mars 1977** tendant à **faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats** (JOUE L 78 du **26 Mars 1977**, p. 17) ;

2°) de la **directive 98/5/CE** du **16 Février 1998** du **Parlement européen et du Conseil** visant à **faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise** (JOUE L 77 du 14.03.1998, p. 36).

En effet, le **raisonnement** et l'**action** d'un Avocat ayant acquis sa **qualification** dans un autre Etat membre de l'Union (ci-après « **l'Avocat de l'Union** ») et désirant **prester en France** (**directive 77/249/CEE**) ou **exercer en France de manière permanente sous son titre d'origine** (**directive 98/5/CE**), seraient conditionnés par la **qualification juridique** qu'il donnerait, sous réserve, précisément, d'interprétation par la **CJUE** du droit de l'Union, comme je le demande parallèlement à la **Cour de cassation**, à l'**Ordre des Avocats aux Conseils**, au regard de l'article **5, § 3, second alinéa** de la **directive 98/5/CE**, lequel laisse la latitude aux Etats membres d' « **établir des règles spécifiques d'accès aux cours suprêmes, telles que le recours à des avocats spécialisés** », toutefois, « **sans faire obstacle à l'intégration des avocats des Etats membres qui rempliraient les conditions requises** », comme le précise le considérant **11** de ladite directive.

En d'autres termes, les membres de cette profession – **très peu nombreux**, de l'ordre de la **centaine**, en considération des **60 000 Avocats** exerçant en France – peuvent-ils être assimilés à des **Avocats inscrits à un Barreau français** ?

La question se pose, dès lors, de savoir si « **avocat** » et « **avocats spécialisés** » sont des **notions autonomes** du droit de l'Union européenne.

Autrement dit, la **profession d'Avocat aux Conseils** est-elle, en France, une « *catégorie déterminée d'avocats* », à l'instar de certains avocats, au Royaume-Uni et en Irlande, exerçant en **matière successorale et immobilière** ou, à l'inverse, s'agit-il d'une « *profession différente de celle de l'avocat* », comme le sont les professions de **notaire, huissier de justice, greffier de tribunal de commerce** dont les membres sont tous des **officiers ministériels**?

Convient-il, dans cet ordre d'idées, de s'attacher au **statut juridique** que l'Etat membre donne à cette profession (**officier ministériel**) ou doit-on, dans une vision plus **sociologique**, privilégier la **fonction** (**représentation des parties** notamment devant les cours suprêmes)?

Pour répondre à cette question, doivent être mis en balance les éléments suivants dont certains procèdent de la **tradition** et d'autres de la **raison** :

1°) UNE ORGANISATION ET UN FONCTIONNEMENT DIFFERENTS DES DEUX PROFESSIONS

Comme susdit, la profession d'Avocat et celle d'Avocat aux Conseils connaissent une **organisation** et un **fonctionnement** différents.

L'article 7 de l'**ordonnance** du 10 Septembre 1817 (Créé par Ordonnance 1817-09-10 Bulletin des lois, 7è S., B. 175, n° 2823 Modifié par Décret 88-1087 1988-11-30 art. 1 JORF 2 décembre 1988) enseigne, à ce propos :

« Il y a, pour la **discipline intérieure** de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, un **conseil de discipline** composé d'un président et de onze membres. Deux de ces membres auront la qualité des syndics ; un troisième, celle de secrétaire-trésorier. »

De même, l'article 13 précité se propose-t-il de régler notamment la procédure à suivre pour les **actions en responsabilité civile professionnelle** formées contre un Avocat aux Conseils :

Article 13

Modifié par LOI n°2011-331 du 28 mars 2011 - art. 28

« Le conseil se prononce définitivement, lorsqu'il s'agit de **police** et de **discipline intérieure**, sauf le cas où il statue en **formation disciplinaire**. Dans ce cas, il est procédé conformément aux dispositions du décret n° 2002-76 du 11 janvier 2002 relatif à la discipline des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Les **actions en responsabilité civile professionnelle** engagées à l'encontre d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation sont portées, après avis du conseil de l'ordre, devant le Conseil d'Etat, quand les faits ont trait aux fonctions exercées devant le tribunal des conflits et les juridictions de l'ordre administratif, et devant la Cour de cassation dans les autres cas.

Le conseil de l'ordre peut, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession.

Le titre d'avocat honoraire au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation peut être conféré par délibération du conseil de l'ordre aux avocats qui ont été inscrits au tableau pendant vingt ans et qui ont donné leur démission.

Les avocats honoraires restent soumis à la juridiction disciplinaire du conseil de l'ordre. Leurs droits et leurs devoirs sont déterminés par un règlement intérieur arrêté par le conseil de l'ordre. »

Ainsi, ce texte, avec ceux auxquels il renvoie pour son application, prétend régir de façon **autonome** la profession d'Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, organisée en un **Ordre unique – et non pas en un Barreau** -, qui apparaît, dans ces conditions, comme une **profession différente** de la **profession d'Avocat** dont les membres sont inscrits à un **Barreau français**, le **Conseil National des Barreaux** n'étant pas, à l'inverse, un **Ordre national** et ne jouissant d'**aucun pouvoir disciplinaire** à l'égard des Avocats ni, a fortiori, des Avocats aux Conseils.

Précisément, quant à la **discipline** des Avocats aux Conseils, elle est régie par le **décret n°2002-76 du 11 Janvier 2002** relatif à la discipline des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation (JORF 18 Janvier 2002) dont l'article **13** retire au **Conseil de l'Ordre** siégeant en formation disciplinaire le pouvoir de prononcer « *la radiation du tableau des avocats ou de la liste du stage* », décision qui relève logiquement – en application du principe de **parallélisme des formes** - du **Garde des sceaux, ministre de la justice**, investi du **pouvoir de nomination** de l'Avocat aux Conseils (article **1er** du **décret n°88-814 du 12 Juillet 1988** relatif à la nomination et à la cessation de fonctions des officiers publics et ministériels et article **19** du **décret n°91-1125 du 28 Octobre 1991** relatif aux conditions d'accès à la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation).

Le **Règlement général de déontologie**, que le **Conseil de l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation** a cru pouvoir adopter, bien qu'**aucun texte ne lui confie un quelconque pouvoir réglementaire** – à la différence du **CNB** (article **21-1**, alinéa **1er** de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971) - « (...) *réuni dans sa séance du 2 décembre 2010 sous la présidence de M. Didier Le Prado* », Règlement qui vise notamment la **directive 98/5/CE**, confirme la **césure profonde** entre la profession d'Avocat et l'Ordre des Avocats aux Conseils, lequel **revendique cette différence et refuse toute confusion avec les membres du Barreau**.

Son article **1er** énonce, en effet, quant aux « *principes essentiels de la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation* » :

« *La profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation est une profession libérale et indépendante qui s'exerce au sein d'un ordre professionnel.*

L'avocat aux Conseils ne peut, pour l'exercice de sa profession, se soumettre à des règles déontologiques autres que celles émanant de l'ordre. »

La **différence** entre les **mentalités** respectives des Avocats inscrits à un Barreau français et les Avocats aux Conseils est telle qu'elle a rendu nécessaire l'adoption en **2010** d'une « **Charte organique de collaboration** » entre l'Ordre des Avocats aux Conseils et le Conseil National des Barreaux, - toutefois **inopposable aux Avocats** - dont le **Préambule** précise :

« (...) *La charte organique qu'ils ont décidé d'adopter est destinée à favoriser la régulation de cette collaboration dans l'intérêt des justiciables, clients communs des avocats aux Conseils et des avocats aux barreaux, d'une bonne administration de la justice et de l'élaboration de la jurisprudence; cette charte permettra de favoriser dans la transparence et la concertation l'instruction et l'enrichissement des dossiers soumis aux cours suprêmes.* »

Il est évident que si les Avocats et les Avocats aux Conseils appartenaient à la même **profession d'Avocat**, cette Charte de collaboration aurait été **inutile**, dès lors que les règles de déontologie sont fixées, nationalement, en ce qui concerne les premiers, par le **décret n°2005-790 du 12 Juillet 2005** relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat (JORF 16 Juillet 2005) et le **Règlement Intérieur National de la profession d'Avocat (R.I.N.)**, règles que récuse, précisément, l'article 1er du **Règlement général de déontologie** précité des Avocats aux Conseils.

2°) L'INCOMPATIBILITE ENTRE LA PROFESSION D'AVOCAT ET L'EXERCICE D'AUTRES PROFESSIONS est affirmée par l'article **115, alinéa 1er** du **décret n°91-1197** modifié du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat :

« La profession d'avocat est incompatible avec l'exercice de toute autre profession, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires particulières. »

On déduit de ce texte qu'en France, en l'absence de telles dispositions la profession d'avocat, reconnue par la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971**, est **incompatible** avec l'exercice de la **profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation** encore régie au **XXI^e siècle** par l'**ordonnance royale du 10 Septembre 1817** de nature hybride, mi-législative et mi-réglementaire.

Il n'existe, dès lors, **aucune perméabilité** entre les deux professions.

3°) LE STATUT D'OFFICIER MINISTERIEL EST INCOMPATIBLE AVEC L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT, PROFESSION LIBERALE ET INDEPENDANTE (article 1er de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971) DE RANG CONSTITUTIONNEL (CC, 80-127 DC du 19-20 Janvier 1981, Loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes)

Prétendre conférer la qualité d'Avocat à un **officier ministériel** relève de l'oxymore.

Le premier procède du régime de la **déclaration** (la **prestation de serment**), le second du régime de l'**autorisation** (l'**agrément** et la **nomination** par le **Garde des Sceaux, ministre de la justice**).

La qualité d'**indépendance** est, en effet, la première que doit remplir l'Avocat.

Or, la **nomination** dans un **office** par le Pouvoir exécutif **relativise l'indépendance** dont peut ou doit jouir un professionnel, telle qu'elle est exprimée dans le **serment** qu'il prête avant son entrée de fonctions, à l'instar de celui que, « *Dans le mois de leur nomination, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation prêtent (...) devant le Conseil d'Etat et la Cour de cassation en ces termes :*

Je jure, comme Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, d'exercer mes fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité. »

(article **31** du **décret n°91-1125 du 28 Octobre 1991** relatif aux conditions d'accès à la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation).

On peut douter de l'effectivité de l'indépendance dont se prévalent les Avocats aux Conseils toujours soumis au XXI^e siècle, en leur qualité d'officiers ministériels, à la surveillance du Procureur général :

« Les procureurs généraux (...) auront la surveillance de tous les officiers ministériels du ressort. » (article 45 de la loi du 20 Avril 1810 Sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice (Bull. des lois 4^e S, B. 282, n°5351).

On doit rappeler, ici, que le pouvoir disciplinaire est le prolongement nécessaire du pouvoir hiérarchique.

En ce qui concerne les Avocats aux Conseils, le Garde des Sceaux a délégué son pouvoir de sanction au Conseil de l'Ordre, sauf pour « la radiation du tableau des avocats ou de la liste du stage » (article 13 du décret n°2002-76 précité du 11 Janvier 2002 relatif à la discipline des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation), décision qui appartient, comme susdit, au Garde des Sceaux, ministre de la justice, susceptible de recours juridictionnel devant le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation.

A l'inverse, l'Avocat n'est jamais considéré comme un collaborateur du service public de la justice :

« (...) Mais attendu que l'arrêt attaqué a exactement retenu qu'à l'égard d'un avocat, qui est le conseil représentant ou assistant l'une des parties en litige et non un collaborateur du service public de la justice, la responsabilité de l'Etat en raison d'une faute commise par un magistrat dans l'exercice de ses fonctions ne peut, selon l'article L. 781-1 du Code de l'organisation judiciaire, être engagée qu'en cas de faute lourde; » (Cass. 1^{ère} Civ., 13 Octobre 1998, M. Jean MELOUX et a. c/ Agent judiciaire du Trésor, n°A 96-13.862).

IV^e) LE NUMERUS CLAUSUS QUI S'ATTACHE A LA NOMINATION DES OFFICIERS PUBLICS ET MINISTERIELS EST INCOMPATIBLE AVEC LE PRINCIPE DE LIBRE CONCURRENCE

Les articles 101 à 106 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) posent le principe de l'interdiction générale des atteintes au libre jeu de la concurrence.

Art. 101 TFUE :

1. Sont **incompatibles** avec le marché intérieur et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont **susceptibles d'affecter le commerce entre États membres** et qui ont pour **objet** ou pour **effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence** à l'intérieur du marché intérieur, et **notamment** ceux qui consistent à : (...) »,

la liste fixée à cet article n'étant pas limitative, mais seulement **indicative**, comme l'indique l'emploi de l'adverbe « *notamment* ».

Il est évident, dans ces conditions, que les textes français (en particulier l'article 19 du décret n°91-1125 du 28 Octobre 1991 relatif aux conditions d'accès à la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation) qui **limitent le nombre d'offices (numerus clausus)** et réservent au Garde des Sceaux le **pouvoir de nomination** de ces **officiers ministériels** que sont les **Avocats aux Conseils**, privant, ipso facto, les **Avocats de l'Union** d'accéder librement à cette profession, comme la **directive 98/5/CE** leur en reconnaît pourtant le droit, **fausse le jeu de la concurrence** à l'intérieur de l'Union européenne.

En effet, dans l'hypothèse où le titre d'**Avocat** serait reconnu aux Avocats aux Conseils français, aux fins des **directives 77/249/CEE** et **98/5/CE**, ceux-ci auraient la faculté de **prester** en dehors de la France, d'**exercer de façon permanente** avec ce titre dans un autre Etat membre et, au-delà, d'**accéder à la profession d'Avocat** de cet Etat membre, **sans réciprocité** pour les Avocats y exerçant à titre permanent.

*

Il résulte de ce qui précède que le raisonnement de l'**Avocat de l'Union** suivra l'**alternative à deux branches** suivante :

- Soit, les **Avocats aux Conseils**, eu égard notamment à leur statut d'**officier ministériel** et leur **organisation fermée (théorie de l'apparence)** ne peuvent pas, aux fins de la **directive 98/5/CE**, être considérés comme des **Avocats** et la France sera réputée avoir fait le **choix normatif de ne pas réserver le monopole de représentation devant les cours suprêmes** à des **avocats spécialisés**, le prétoire des juridictions nationales étant ouvert à **tous les Avocats notamment ceux qui exercent de façon permanente sous leur titre d'origine**, quelles que soient leurs éventuelles mentions de spécialisation.

Il est évident, dans cette hypothèse, que le **principe d'égalité (prohibition de la discrimination à rebours)** qui exige du juge national qu'il procure aux Avocats inscrits à un Barreau français les mêmes droits que ceux que l'Avocat exerçant à titre permanent sous son titre d'origine tire du droit de l'Union (CJUE, Cinquième Chambre, 21 Février 2013, *Ministero per i beni e le attività culturali e.a. c/ Ordine degli Ingegneri di Verona e Provincia e.a.*, C-111/12 et, déjà, dans le même sens : CJUE 05 Décembre 2000, *GUIMONT*, C-448/98, point 23; CJUE, Sixième Chambre, 05 Mars 2002, *REISCH*, C-515/99, C-519/99 à C-524/99 et C-526/99 à C-540/99, point 26; CJUE, Deuxième Chambre, Ord. 17 Février 2005, *MAURI*, C-250/03, point 21; CJUE, Troisième Chambre, 30 Mars 2006, *Servizi Ausiliari Dottori Commercialisti Srl*, point 29; CJUE Grande Chambre, 05 Décembre 2006, *Federico CIPOLLA*, C-94/04 et C-202/04, point 30; CJUE Grande Chambre, 1er Juin 2010, *José Manuel BLANCO PEREZ et Maria del Pilar CHA GOMEZ*, C-570/07 et C-571/07, point 39; CJUE, Troisième Chambre 21 Juin 2012, *Marja-Liisa SUSISALO e.a.*, C-84/11, point 20; et *a contrario* CJUE, Première Chambre, 1er Juillet 2010, *Emanuela SBARIGIA*, C-393/08, point 23; CJUE, Première Chambre 22 Décembre 2010, *OMALET NV*, C-245/09, point 15), doit conduire chacune des Cours suprêmes françaises à recevoir des procédures à elle présentées sous le ministère d'un **Avocat**, alors même que les textes réglementaires susmentionnés réservent l'accès au **juge de cassation** aux seuls **Avocats aux Conseils**.

.../...

- Soit, prenant en compte la **tradition** – qui ne peut, cependant, aller contre la **Raison universelle** (le **Droit**, comme l'appelle justement **PORTALIS**) - ou des considérations d'ordre **sociologique**, les **Avocats aux Conseils** sont admis, aux fins de la **directive 98/5/CE**, si la **Cour de justice de l'Union européenne le dit pour droit** – ce qu'à ce jour elle n'a pas fait – eu égard à leurs fonctions de **représentation et d'assistance en justice**, à condition de **renoncer** à leur **organisation**, à leur **fonctionnement** et à leur **titre d'Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation**, à se prévaloir du titre d' « **Avocat** », seul reconnu, pour la France, par son article **1er**, ce qui est susceptible, le cas échéant, de les faire considérer comme des « **avocats spécialisés** » en **procédure de cassation**, au sens de l'article **5 § 3 second alinéa** de ladite directive (comme les **anciens avoués** près les cours d'appel ont reçu de l'article **1er, I** de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 la reconnaissance d'une mention de spécialisation en **procédure d'appel**) et, dans cette hypothèse, les **Avocats de l'Union, y compris ceux inscrits à un Barreau français** – pour éviter une **discrimination à rebours** – doivent pouvoir **ipso facto accéder à cette spécialité**, par leur seule **qualité d'Avocat**, en l'absence de **règles positives contraires** et qui resteraient, le cas échéant, à déterminer, dans le respect du droit de l'Union.

*

Dans les deux cas, que les **Avocats aux Conseils** puissent ou non, aux fins de la **directive 98/5/CE**, être assimilés à des **Avocats**, la France ne pouvait pas **laisser subsister des dispositions réglementaires** ni continuer de faire application de **règles nationales écrites ou non écrites, incompatibles avec l'objectif défini par la directive 98/5/CE, savoir faciliter l'exercice à titre permanent de la profession d'Avocat sous le titre d'origine et, au-delà, permettre l'accès à la profession d'Avocat de l'Etat membre d'accueil** (**CE, Ass., 30 Octobre 2009, Mme PERREUX c/ Ministère de la justice et des libertés, n°298348 ; TC, 17 Octobre 2011, SCEA du Chéneau et a. c/ Inaporc et a., 3828, 3829**).

Il en résulte, en toute hypothèse, que les dispositions réglementaires précitées (article **973 CPC ; articles R. 432-1, R. 821-3 et R. 834-3 CJA**; article **17 du décret du 26 Octobre 1867** réglant les formes de procéder du Tribunal des conflits), en tant qu'elles réservent indûment aux **Avocats aux Conseils le monopole de la représentation des parties devant les Cours Suprêmes françaises** sont **incompatibles avec l'objectif** susmentionné de la **directive 98/5/CE** et doivent, partant, être écartées par les Hautes juridictions toutes les fois qu'elles en seront requises par l'Avocat représentant une partie et réclamant à bon droit le bénéfice des **normes de l'Union** susvisées (v. ci-joint, la **déclaration solennelle** que j'invite chaque Avocat souhaitant exercer à plein sa **mission constitutionnelle de défense**, à adresser aux Chefs des Cours suprêmes françaises).

*

Il est patent, au vu des considérations qui précèdent, qu'un Avocat désireux d'exercer à **titre permanent en France et représenter les parties devant les cours suprêmes** (Cour de cassation, Conseil d'Etat et Tribunal des conflits) **ne pourra pas solliciter son inscription à un Barreau spécialisé**, au seul vu de l'**attestation** délivrée par l'autorité de l'Etat membre d'origine dès lors :

- d'une part, que **l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ne constitue pas un Barreau spécialisé d'Avocats**, mais une **corporation d'officiers ministériels** investis par le Garde des Sceaux, ministre de la justice;

- de deuxième part, que la décision d'admettre l'Avocat aux Conseils candidat **ne dépend pas de l'Ordre** qui ne rend qu'un **avis motivé** en vue de la nomination qui relève **discrétionnairement** du Garde des Sceaux, ministre de la justice;

- de troisième part, que l'éventuelle nomination par le Garde des Sceaux, ministre de la justice, dans un office d'Avocat aux Conseils, **fait perdre ipso facto la qualité d'Avocat** inscrit à un Barreau français.

Le **choix cornélien** offert à l'Avocat souhaitant exercer en France sous son titre d'origine est le suivant :

- ou bien, accéder à la profession d'Avocat aux Conseils, avec l'agrément du Garde des Sceaux, ministre de la justice, mais **renoncer à l'inscription à un Barreau français**;

- ou bien, renoncer à devenir Avocat aux Conseils et à représenter les parties devant les cours suprêmes.

Ce **choix du Diable** (« *double bind* » ou « *dead end* », disent nos amis anglo-saxons), que le droit positif français impose de façon **incohérente** à l'Avocat est **contraire au droit de l'Union européenne**. Il n'est pas inutile, à ce titre, de rappeler que la **Cour de cassation** reconnaît, aujourd'hui, le **principe de cohérence**, selon lequel **nul ne peut se contredire au détriment d'autrui** (Cass. Ass. Plén. 27 Février 2009, Sté SEDEA ELECTRONIQUE c/ Sté PACE EUROPE et a., n°M 07-19.841 ; Cass. Com. 20 Septembre 2011, n°10-22.888, RTD civ. Octobre-Décembre 2011, p. 760).

Les textes réglementaires sont, partant, **incompatibles** avec la **directive 98/5/CE** en tant qu'en obligeant les parties à **constituer Avocat aux Conseils**, ils font illicitement obstacle à la représentation et à la défense de clients par l'Avocat inscrit à un Barreau français.

Ces textes doivent, dès lors, être écartés en leur application dans tous les cas où un Avocat inscrit à un Barreau français sera **mandaté** pour saisir une juridiction suprême devant laquelle il **représentera** ses clients, dans les mêmes conditions que celles applicables à un Avocat aux Conseils.

Comme on le voit, l'application du droit de l'Union et, en particulier, de la **directive 98/5/CE** a pour conséquence de **généraliser la concurrence** dans la représentation des parties en justice, entre la profession d'Avocat et celle d'Avocat aux Conseils, qui n'existe, à ce jour, que devant les **tribunaux administratifs** (article R. 431-2 du Code de justice administrative - CJA) et les **cours administratives d'appel** (article R. 431-11 CJA).

Une telle **concurrence** ne pourra être supprimée – dès lors qu'elle est jugée **nocive aux consommateurs de droit** - que le jour où, à l'instar des anciens avoués de première instance, des anciens conseils juridiques et des anciens avoués d'appel, les **avocats aux Conseils**, quittant leurs **oripeaux d'Ancien Régime**, auront revêtu la **Robe**, commune à tous les défenseurs et, ainsi, pleinement intégré la **profession d'Avocat** au sein du « **Grand Barreau de France - GBF** » que j'appelle de mes vœux.

L'**occasion historique** nous serait, ainsi, donnée d'**élargir le champ d'action** de l'**Avocat** en lui conférant une **compétence nationale** (**postulation universelle**) qu'il tirerait de **plein droit** de l'**inscription à son Barreau d'origine**.

Serait, de la sorte, supprimée l'**incongruité manifeste** qui résulte des textes en vigueur lesquels créent artificiellement une **solution de continuité nuisible à la stratégie de défense** que définissent ensemble l'**Avocat** et son client. Pourquoi, dans cet ordre d'idées, l'**Avocat** qui connaît le dossier de son mandant depuis plusieurs années, dans les moindres détails, serait-il contraint, en **cassation**, de céder la place à l'**Avocat aux Conseils**, uniquement parce que le Pouvoir réglementaire l'a décidé, alors même que la défense devra être poursuivie devant une **juridiction supranationale** (**Cour de justice de l'Union européenne**, notamment dans le cadre du **renvoi préjudiciel** prévu par l'article 267 § 3 TFUE, ou **Cour européenne des droits de l'Homme** dont la saisine nécessitera, à **peine d'irrecevabilité**, qu'elle ait été spécialement envisagée en amont et que soient expressément invoquées devant le **juge de cassation** les violations de la **Convention européenne des droits de l'homme** dont on voudra ensuite saisir la **Cour de Strasbourg**) ou, encore, devant le **Conseil constitutionnel**, saisi d'une **question prioritaire de constitutionnalité** (**QPC**), juridictions devant lesquelles l'**Avocat** est **pleinement habilité à représenter les parties** ?

Une chose, en tous cas, est certaine : l'**Avocat** est la **condition nécessaire et suffisante de la défense** dans une **Société démocratique**, telle que l'est et doit le demeurer la France, **sans aucune nécessité** d'y ajouter d'**intermédiaires inutiles** (**théorie du rasoir d'OCKHAM**).

De même que les **privilegiés**, selon Sieyès, auteur du célèbre « *Qu'est-ce que le Tiers état ?* », « *qui en tant qu'ordres, n'appartiennent pas à la Nation, seront libres d'y rentrer 'en se purgeant de leurs injustes privilèges'* » (Sieyès, *Qu'est-ce que le Tiers état ?*, préface de Jean-Denis Bredin, Flammarion, Champs classiques 1988, p. 18), de même, les **Avocats aux Conseils** ne pourront pas participer à l'aventure du **GRAND BARREAU DE FRANCE** d'essence **démocratique**, sans renoncer à leur **organisation**, à leur **fonctionnement** et à leur **titre d'Ancien Régime**.

*

« *Notre histoire n'est pas notre code !* » déclarait justement RABAUT SAINT ETIENNE en 1789.

J'invite, dès lors, confraternellement, **tous les Avocats inscrits à un Barreau français et tous ceux qui voudraient s'y inscrire**, à rendre destinataires les **Chefs des Cours suprêmes françaises** de la **déclaration solennelle** ci-jointe, en tirant les conséquences du très célèbre questionnement que les circonstances m'autorisent, en l'adaptant à la cause de l'**Avocat, défenseur du Tiers état (la Nation)**, à emprunter à l'**Abbé Sieyès**, à l'origine de la **Révolution de 1789**, dont la nouvelle avait réussi, fait rare, à détourner **Emmanuel KANT**, le **grand philosophe allemand** du *criticisme*, de sa promenade quotidienne :

1°) Qu'est-ce que l'Avocat pour la défense ? - TOUT.

2°) Qu'a-t-il été jusqu'à présent dans l'ordre sociétal ? – UN AUXILIAIRE DE JUSTICE.

3°) Que demande-t-il ? - LA JUSTE RECONNAISSANCE DE SON STATUT CONSTITUTIONNEL DE DEFENSEUR, AUTORITE A PART ENTIERE DE LA SOCIETE CIVILE.

*

Vous souhaitant bonne réception de la présente, diffusée à l'ensemble de nos Confrères,

Et restant à l'écoute de toute demande de renseignement complémentaire de votre part ou de vos éventuelles observations,

Je vous prie de croire, Messieurs les Présidents et Chers Confrères, en l'assurance de mes sentiments les plus confraternels.

Fait à Marseille, le 11 Septembre 2014



Philippe KRIKORIAN
Avocat à la Cour (Barreau de Marseille)
BP 70212 – 13178 MARSEILLE CEDEX 20
(FRANCE)
Tél. 04 91 55 67 77 – Fax 04 91 33 46 76
Courriel Philippe.KRIKORIAN@wabadoo.fr
Site Internet www.philippekrimorian-avocat.fr

.../...

PIECES JOINTES

1. **Déclaration solennelle de représentation et d'assistance en justice et d'inopposabilité à l'Avocat du ministère obligatoire d'Avocat aux Conseils (articles 5 des directives 77/249/CEE du 22 Mars 1977 et 98/5/CE du 16 Février 1998)**

*

**DECLARATION SOLENNELLE DE REPRESENTATION
ET D'ASSISTANCE EN JUSTICE ET
D'INOPPOSABILITE A L'AVOCAT DU MINISTERE
OBLIGATOIRE D'AVOCAT AUX CONSEILS
(ARTICLES 5 DES DIRECTIVES 77/249/CEE DU 22
MARS 1977 ET 98/5/CE DU 16 FEVRIER 1998)**

Je soussigné

NOM : **KRIKORIAN**

PRENOMS : **Philippe Adam**

DATE ET LIEU DE NAISSANCE : **13 Juin 1965 à Marseille (Bouches-du-Rhône), France**

DOMICILE : **BP 70212 – 13178 MARSEILLE CEDEX 20 (FRANCE)**

NATIONALITE : **Française**

AVOCAT A LA COUR, régulièrement inscrit au **BARREAU** de **MARSEILLE (FRANCE, UE)**,

Vu la **Déclaration des droits de l'Homme et des citoyens** du 26 Août 1789 (**DDH**), notamment ses articles **1er, 6 et 16**,

Vu la **Constitution** du 04 Octobre 1958, notamment ses articles **1er, 55 et 88-1** ;

Vu les articles **49 à 62** du **Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne** (**TFUE**), **101 à 109 TFUE** et **267 TFUE** ;

Vu la **directive 77/249/CEE** du **Conseil** du 22 Mars 1977 **tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats** (**JOUE L 78** du 26 Mars 1977, p. 17),

Vu la **directive 98/5/CE** du **Parlement européen et du Conseil** du 16 Février 1998 **visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise** (**JOUE L 77** du 14 Mars 1998, p. 36),

.../...

1°) **CONSIDERANT** que les normes européennes précitées (**droit primaire et droit dérivé** de l'Union) donnent le **droit** à un **Avocat** inscrit dans l'un des Barreaux situé sur le territoire d'un Etat membre (ci-après « *l'Avocat de l'Union* »), exerçant en **prestation de services** (**directive 77/249/CEE**) ou de façon permanente sous son titre d'origine – **droit d'établissement** (**directive 98/5/CE**), de représenter – et non pas, seulement, de conseiller ou d'assister - son client devant toutes les juridictions de l'Etat membre d'accueil – y compris les juridictions **suprêmes** -, sous réserve, pour celles des juridictions devant lesquelles le droit national rendrait **obligatoire** le **ministère d'Avocat** (article 202-1 du décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991 transposant la directive 77/249/CEE - **prestation de services**), d'agir de concert avec un **Avocat** « *exerçant auprès de la juridiction saisie* » aux seules fins d'élection de domicile (article 5 de la directive 77/249/CEE et article 5 § 3, premier alinéa de la directive 98/5/CE tels qu'interprétés par la Cour de justice de l'Union européenne : CJUE, 25 Février 1988, Commission c/ Allemagne, C-427/85 ; CJUE, 10 Juillet 1991, Commission c/ République française, C-294/89) ;

2°) **CONSIDERANT** que cette activité de **représentation et d'assistance en justice** peut être exercée, dans les mêmes conditions, par l'**Avocat de l'Union**, au sein même d'un **Barreau spécialisé**, lorsqu'il existe, – **ce qui n'est pas le cas de la France** - avec les **mêmes prérogatives** que celles dont jouit « *l'avocat exerçant sous le titre professionnel approprié de l'Etat membre d'accueil* » (considérant 11 et article 5 § 1 de la directive 98/5/CE), étant précisé que la France a fait le **choix normatif** de ne pas imposer à l'Avocat de l'Union exerçant de façon permanente sous son titre d'origine le recours à l'**Avocat de concert** lorsqu'elle a transposé la **directive 98/5/CE** (article 5 § 3, premier alinéa) aux articles 83 à 88 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;

3°) **CONSIDERANT** que le **droit** de l'Avocat de l'Union « *d'exercer à titre permanent, dans tout autre Etat membre, sous son titre professionnel d'origine* » (article 2 § 1 de la directive 98/5/CE) se fait par **simple inscription** « *auprès de l'autorité compétente de cet Etat membre.* » (article 3 § 1) seulement « *au vu de l'attestation de son inscription auprès de l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.* », la France ayant **renoncé** à exiger que « *cette attestation délivrée par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine n'ait pas, lors de sa production, plus de trois mois de date.* » (article 3 § 2) ;

4°) **CONSIDERANT** que la **validité** de l'article 3 de la **directive 98/5/CE** a été confirmée récemment par la **Cour de justice de l'Union européenne** : « *L'examen de la seconde question posée n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité de l'article 3 de la directive 98/5.* », laquelle a relevé notamment :

« (...)

35 Il convient de rappeler d'emblée que, en vertu de l'article 1er, paragraphe 1, de la directive 98/5, celle-ci vise à **faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat** dans un Etat membre autre que celui dans lequel a été acquise la qualification professionnelle.

36 À cet égard, la Cour a déjà eu l'occasion de constater que ladite directive institue un **mécanisme de reconnaissance mutuelle des titres professionnels des avocats migrants** souhaitant exercer sous le titre obtenu dans l'Etat membre d'origine (voir arrêt Luxembourg/Parlement et Conseil, C-168/98, EU:C:2000:598, point 56).

.../...

37 En outre, ainsi qu'il ressort du considérant 6 de la directive 98/5, par cette dernière, le législateur de l'Union a entendu notamment mettre fin à la disparité des règles nationales concernant les conditions d'inscription auprès des autorités compétentes, qui étaient à l'origine d'inégalités et d'obstacles à la libre circulation (voir arrêts *Commission/Luxembourg*, C-193/05, EU:C:2006:588, point 34, et *Wilson*, EU:C:2006:587, point 64).

38 Dans ce contexte, l'article 3 de la directive 98/5 procède à une harmonisation complète des conditions préalables requises pour l'usage du droit d'établissement conféré par cette directive, en prévoyant que l'avocat désireux d'exercer dans un État membre autre que celui où il a acquis sa qualification professionnelle est tenu de s'inscrire auprès de l'autorité compétente de cet État membre, laquelle doit procéder à cette inscription «au vu de l'attestation de son inscription auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'origine» (voir, en ce sens, arrêts *Commission/Luxembourg*, EU:C:2006:588, points 35 et 36, ainsi que *Wilson*, EU:C:2006:587, points 65 et 66).

39 À cet égard, la Cour a déjà jugé que la présentation à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil d'une attestation d'inscription auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'origine apparaît comme l'unique condition à laquelle doit être subordonnée l'inscription de l'intéressé dans l'État membre d'accueil lui permettant d'exercer dans ce dernier État membre sous son titre professionnel d'origine (voir arrêts *Commission/Luxembourg*, EU:C:2006:588, point 37, et *Wilson*, EU:C:2006:587, point 67). (...) (CJUE, Grande Chambre, 17 Juillet 2014, Angelo Alberto TORRESI et Pierfrancesco TORRESI, affaires jointes C-58/13 et C-59/13) ;

5°) CONSIDERANT que l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, qui n'a pas été désigné par la France comme étant l'autorité compétente pour recevoir la déclaration d'inscription visée à l'article 3, §§ 1 et 2 de la directive 98/5/CE et encore régi, au XXI^e siècle, dans la France moderne et républicaine, par une ordonnance royale du 10 Septembre 1817 (Louis XVIII), fortement imprégnée du corporatisme d'Ancien Régime, ne répond pas aux critères fondamentaux de la profession d'Avocat et ne peut, en conséquence, constituer un Barreau spécialisé, aux fins des directives 77/249/CEE et 98/5/CE, dès lors notamment :

1°) que la profession d'Avocat (héritière du Tribun de la Plèbe romain) et celle d'Avocat aux Conseils connaissent une organisation et un fonctionnement différents ;

2°) que « La profession d'avocat est incompatible avec l'exercice de toute autre profession, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires particulières. » (article 115, alinéa 1er du décret n°91-1197 modifié du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat), disposition rendant impossible toute perméabilité entre les deux professions ;

3°) que le statut d'officier ministériel est radicalement incompatible avec l'exercice de la profession d'Avocat, profession libérale et indépendante (article 1er de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971) de rang constitutionnel (CC, 80-127 DC du 19-20 Janvier 1981, Loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes ; article de doctrine de Maître Philippe KRIKORIAN « Le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur », Gazette du Palais 2-4 Décembre 2007), référencé sur le site officiel du Conseil constitutionnel www.conseil-constitutionnel.fr – Revue doctrinale française et étrangère et www.philippekrikoriant-avocat.fr) ;

4°) que le *numerus clausus* qui s'attache à la nomination par le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, des Avocats aux Conseils, officiers ministériels – celle-ci rendant compte de leur toute relative indépendance -, est, de même, totalement incompatible avec le principe de libre concurrence ;

6°) **CONSIDERANT**, en conséquence, que l'**Ordre des Avocats aux Conseils** ne peut, au sens des articles 3 § 1 et 14 de la **directive 98/5/CE**, être apprécié comme « *l'autorité compétente* » de l'Etat membre – autre que celui où la qualification professionnelle a été acquise - dans lequel l'**Avocat de l'Union** entend exercer à titre permanent sous son titre d'origine ;

7°) **CONSIDERANT** qu'aucune autre autorité française n'a été désignée aux lieu et place de l'**Ordre des Avocats aux Conseils** et n'est apte à recevoir la déclaration d'inscription de cet Avocat, ci-dessus mentionné au sixième considérant ;

8°) **CONSIDERANT** que cette circonstance ne saurait, pour autant, faire obstacle au libre exercice du droit conféré à l'**Avocat de l'Union** par l'article 2 § 1 de la **directive 98/5/CE** « *d'exercer à titre permanent, dans tout autre Etat membre, sous son titre professionnel d'origine, les activités d'avocat telles que précisées à l'article 5.* », ni à la **faculté d'intégration** dans la profession d'**Avocat de l'Etat membre d'accueil**, selon les dispositions de l'article 10 de ladite directive ;

9°) **CONSIDERANT** que la France est, dans ces conditions, réputée avoir renoncé à exercer sa **faculté de réserver l'accès des cours suprêmes nationales** à des **Avocats spécialisés**, au sens de l'article 5 § 3 second alinéa de la **directive 98/5/CE** – lequel n'a ni pour objet ni pour effet de déroger au principe énoncé à son article 2 - , cette **prérogative de défense** ne pouvant être confiée qu'à des **Avocats**, qualité, qu'à l'évidence, n'ont pas les **Avocats aux Conseils** ;

10°) **CONSIDERANT** que les dispositions nationales créant le **ministère obligatoire d'Avocat aux Conseils** devant les **cours suprêmes** (**Cour de cassation** – article 973 du Code de procédure civile (CPC) ; **Conseil d'Etat** - articles R. 432-1, R. 821-3 et R. 834-3 du Code de justice administrative (CJA) ; **Tribunal des conflits**, article 17 du décret du 26 Octobre 1867 réglant les formes de procéder du Tribunal des conflits) ne sauraient, dès lors, être utilement **opposées** à l'**Avocat de l'Union** réclamant le bénéfice de la **directive 98/5/CE** et l'empêcher de **représenter lui-même les parties** devant les **Hautes juridictions** de l'Etat membre d'accueil ;

11°) **CONSIDERANT**, en outre, que le **principe constitutionnel d'égalité** (articles 1er et 6 de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789 – DDH – et article 1er de la **Constitution** du 04 Octobre 1958) d'où l'on tire le **principe de prohibition de la discrimination à rebours**, impose au **juge français**, quel qu'il soit, de faire bénéficier les **ressortissants nationaux** des mêmes droits que ceux qu'un **ressortissant d'un autre Etat membre** tirerait du droit de l'Union dans la même situation (CJUE, **Cinquième Chambre**, 21 Février 2013, *Ministero per i beni e le attività culturali e.a. c/ Ordine degli Ingegneri di Verona e Provincia e.a.*, C-111/12 et, déjà, dans le même sens : CJUE 05 Décembre 2000, **GUIMONT**, C-448/98, point 23; CJUE, **Sixième Chambre**, 05 Mars 2002, **REISCH**, C-515/99, C-519/99 à C-524/99 et C-526/99 à C-540/99, point 26; CJUE, **Deuxième Chambre**, Ord. 17 Février 2005, **MAURI**, C-250/03, point 21; CJUE, **Troisième Chambre**, 30 Mars 2006, *Servizi Ausiliari Dottori Commercialisti Srl*, point 29; CJUE **Grande Chambre**, 05 Décembre 2006, **Federico CIPOLLA**, C-94/04 et C-202/04, point 30; CJUE **Grande Chambre**, 1er Juin 2010, **José Manuel BLANCO PEREZ et Maria del Pilar CHA GOMEZ**, C-570/07 et C-571/07, point 39; CJUE, **Troisième Chambre** 21 Juin 2012, **Marja-Liisa SUSISALO e.a.**, C-84/11, point 20; et *a contrario* CJUE, **Première Chambre**, 1er Juillet 2010, **Emanuela SBARIGIA**, C-393/08, point 23; CJUE, **Première Chambre** 22 Décembre 2010, **OMALET NV**, C-245/09, point 15) ;

12°) CONSIDERANT qu'en application de ce principe (**prohibition de la discrimination à rebours**), les **cours suprêmes françaises** devant lesquelles est instauré le **ministère obligatoire d'Avocat aux Conseils** (**Cour de cassation** – article 973 CPC) ; **Conseil d'Etat** - articles R. 432-1, R. 821-3 et R. 834-3 CJA) ; **Tribunal des conflits**, article 17 du **décret du 26 Octobre 1867** réglant les formes de procéder du Tribunal des conflits) doivent, toutes les fois qu'elles en sont requises, laisser **inappliquées** les dispositions nationales **incompatibles** avec les **objectifs** des normes de l'Union précitées (**CE, Ass., 30 Octobre 2009, Mme PERREUX c/ Ministère de la justice et des libertés**, n°298348 ; **TC, 17 Octobre 2011, SCEA du Chéneau et a. c/ Inaporc et a., 3828, 3829**) et faire bénéficier les **Avocats inscrits à un Barreau français** de la même faculté de **représentation des parties en justice**, à l'instar de celle que peuvent exercer les Avocats en invoquant pertinemment l'application des **directives 77/249/CEE et 98/5/CE** ,

*

1°) DECLARE SOLENNELLEMENT être **pleinement qualifié** aux fins de **représenter et assister les parties en justice**, devant toutes **juridictions françaises** – y compris les **cours suprêmes**, **sans aucune exception** – **européennes et/ou internationales**, **nonobstant toute norme nationale incompatible** avec les droits reconnus par les **directives 77/249/CEE et 98/5/CE** ;

2°) INVITE, avec tout le respect qui leur est dû, les **autorités juridictionnelles concernées** à recevoir la présente déclaration avec toute l'attention requise.

Fait à **Marseille**,

le **11 Septembre 2014**



Philippe KRIKORIAN

PIECES JOINTES

1. **Attestation d'inscription** délivrée par « *l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine* » visée par l'article 3 § 2 de la **directive 98/5/CE** (**Attestation du Bâtonnier de Marseille** en date du 03 Octobre 2003)

*

Ordre des Avocats au Barreau de Marseille



MAISON DE L'AVOCAT
51, rue Grignan – 13006 Marseille

ATTESTATION

JE SOUSSIGNE, MARC RINGLÈ, BATONNIER DE L'ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE MARSEILLE,

ATTESTE ET CERTIFIE que Monsieur Philippe KRIKORIAN, né le 13 juin 1965 à MARSEILLE, est inscrit au Barreau de Marseille depuis le 28 janvier 1993, date de sa prestation de serment par devant la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence.

Son domicile professionnel est actuellement sis à Marseille, 14, rue Breteuil (6^e).

En foi de quoi la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Marseille, le 3 octobre 2003

